

**CONVENTION D'ENGAGEMENT AU TITRE DU PROJET "IA ECO
PILOT" (PROJET D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE APPLIQUEE AUX
DONNEES BATIMENTAIRES)**

**DISPOSITIF NATIONAL "DEMONSTRATEUR D'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE FRUGALE AU SERVICE DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE DES TERRITOIRES" (DIAT)**

Entre

La Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier, créé par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République codifiée à l'article L5219 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège social au 15-19 avenue Pierre Mendès France - CS -1411 - 75646 PARIS CEDEX 13, dont le numéro SIRET est 200 054 781 00022,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par la délibération du bureau métropolitain du 3 décembre 2024 signer la présente convention,

Ci-après désignée par « la Métropole du Grand Paris » ou « la Métropole ».

D'une part,

Et

Choisy-le-Roi, représentée par Monsieur PANETTA Tonino, Maire dûment habilité(e) à la signature de la présente en vertu de la délibération n° 26 103 du Conseil municipal du 23 septembre 2026

Ci-après désignée par la commune de Choisy-le-Roi

D'autre part,

Ci-après individuellement désignées « la Partie », et ensemble « les Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Étant exposé que :

Le projet IA ECO PILOT est un projet d'intelligence artificielle appliqué aux données bâtimentaires. Ce projet repose sur un consortium piloté par la Métropole du Grand Paris, l'entreprise Advizeo et l'entreprise Tilt (GRIDFIT). Par décision du Premier Ministre publiée le 28 juin 2024, cette initiative est lauréate de l'appel à projet (AAP) « Démonstrateur d'Intelligence Artificielle frugale au service de la Transition écologique des territoires » (DIAT). Cet appel à projet, lancé par la Banque des Territoires, vise, dans une approche de frugalité, à améliorer le pilotage des politiques et services publics et à servir la transition écologique des territoires.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'action ACT 2 du Plan Climat Métropolitain intitulé « Instaurer la supervision énergétique des bâtiments publics ». Le projet répond également à l'ambition de la Métropole d'accompagner la transition numérique du territoire, et singulièrement le déploiement de l'intelligence artificielle. Cette politique s'appuie notamment sur les programmes Innover dans la Ville, Quartiers Métropolitains d'innovation et Numérique pour Tous dans la Métropole du Grand Paris.

IA ECO PILOT vise à déployer et tester une brique technique incluant de l'intelligence artificielle sur un outil de suivi des fluides mutualisé sur le territoire métropolitain. Cet outil est appelé Savee. Déployé par l'entreprise Advizeo, cet outil permet aux collectivités de collecter, d'intégrer, et de comparer les données de consommations (électricité, gaz, eau, etc.) de son patrimoine. Cet outil permet ainsi à la Métropole de disposer d'une vision globale des consommations métropolitaines, afin de pouvoir mesurer l'atteinte des objectifs de son plan climat.

En intégrant une brique d'intelligence artificielle au dispositif Savee, l'objectif du projet IA ECO PILOT est d'améliorer le pilotage et la qualité des données issues du patrimoine bâtimenaire des communes de la Métropole.

De ce fait, il a été convenu les points suivants de la présente convention :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les « Parties » du projet, à savoir « la Métropole du Grand Paris » et la « Commune », s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à répondre de leurs engagements précisés dans l'article 3 nécessaires à la réussite de ce projet.

La présente convention a également pour objet de définir la durée du partenariat entre la Commune et la Métropole, ainsi que de rappeler le montage financier proposé dans le cadre de ce projet, qui permettra la mise en place du démonstrateur d'intelligence artificielle (IA) frugale au service de la transition écologique.

Ce démonstrateur a pour objectif :

- Enrichir la solution Savee d'IA, afin d'élaborer des plans d'action automatisés permettant de répondre le plus efficacement possible aux objectifs de réduction des consommations énergétiques du décret tertiaire ;
- Développer une solution de GTB (Gestion Technique du Bâtiment), baptisée COCKPIT, à destination des collectivités, avec un enrichissement d'IA permettant de proposer aux collectivités :
 - La régulation la plus optimale des installations ;
 - De l'effacement énergétique (réduction temporaire de la consommation électrique, notamment lors des pics de consommation).

La solution s'appuiera sur des données énergétiques captées à partir de sources multiples (factures,

compteurs connectés, systèmes GTB en place, etc.) pour recueillir des données en temps réel sur la consommation d'énergie, la température, l'éclairage, et d'autres paramètres pertinents (occupation du bâtiment, caractéristiques du bâtiment, etc.). Ces données seront agrégées et traitées par la solution, offrant ainsi une vision holistique des performances énergétiques des bâtiments. Des algorithmes d'IA seront intégrés pour anticiper les tendances de consommation et identifier les opportunités d'optimisation (préconisation d'actions correctives, de réglages, d'investissement, etc.).

Un aspect clé du projet est l'intégration de fonctionnalités de pilotage automatique. La plateforme pourra recommander des ajustements dans la gestion des systèmes énergétiques, voire automatiser certains processus pour maximiser l'efficacité. Un module de flexibilité énergétique sera également mis en place afin de réaliser de l'effacement énergétique au profit des collectivités.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur dès la signature de la convention. Cette convention prendra fin le 28 juin 2027.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

a) Dans le cadre de la présente convention, la Métropole du Grand Paris s'engage à :

- Assurer la coordination du projet auprès de la collectivité ;
- Centraliser les besoins et retours des collectivités bénéficiaires du démonstrateur ;
- Assurer l'interface entre la commune et Advizeo ;
- Assurer la pédagogie auprès des agents de la collectivité ;
- Instruire les démarches de financement du matériel nécessaire au déploiement COCKPIT au travers du programme « Innover dans la Ville », sous réserve de conformité avec la réglementation qui encadre le fonds ;
- S'assurer qu'Advizeo conseille en ingénierie financière la commune sur le sujet des aides CEE (Certificats d'Economie d'Energie) mobilisables dans le cadre de l'outil COCKPIT ;
- S'assurer que les fonctionnalités liées aux briques d'intelligence artificielle développées dans le cadre du démonstrateur IA ECO PILOT seront mises à la disposition de la commune gratuitement sur la durée du projet, dès lors que la ville dispose des plateformes Savee et COCKPIT ainsi que des équipements nécessaires à la réussite du projet détaillé en Article 1.
- S'assurer de la gratuité pour la collectivité de la licence Cockpit pour 2 sites sur la durée du projet (pris en charge financièrement par Advizeo) ;
- S'assurer que les acteurs du consortium reversent à la collectivité les sommes financières générées par l'effacement sur la durée du projet ;
- Se positionner en tant qu'interlocuteur et facilitateur de la collectivité auprès des membres du consortium et de la Banque des territoires ;
- Communiquer et mettre en évidence les engagements et les résultats de la commune membre du démonstrateur.

b) Dans le cadre de la présente convention, la commune s'engage à :

- S'inscrire pleinement dans le projet tel que défini à l'article 1 ;
- Assurer la collecte et la transmission des données nécessaires au projet ;
- Participer aux réunions organisées par le consortium ;
- Participer aux réunions individuelles ville-Métropole ;
- Répondre aux sollicitations de la Métropole et/ou d'Advizeo et/ou de Tilt (GRIDFIT) ;
- Mobiliser ses équipes opérationnelles en lien avec le projet ainsi que ses élus ;
- Communiquer et mettre en évidence les engagements et les résultats de la commune ayant

pris part au projet dans les supports municipaux et lors de la prise de parole des élus par exemple ;

- Financer les éléments nécessaires à la réussite du projet défini à l'article 1. Seront à la charge financière de la collectivité :
 - L'acquisition d'équipements (capteurs, automates, etc.) pour 2 bâtiments de la commune et l'installation du matériel au sein des 2 bâtiments. La commune est informée qu'elle dispose de la possibilité de solliciter une subvention métropolitaine dans le cadre du fonds Innover dans la Ville. Dans le cas où la collectivité possède d'ores et déjà des équipements (capteurs, automates, GTB), la comptabilité de ces derniers sera analysée de manière à les connecter directement à la solution d'hypervision logicielle COCKPIT.
 - La prise en charge financière du fonctionnement de l'application SAVEE. Dans le cas où la commune et la Métropole sont signataires d'une « convention d'engagement au titre de la mise en place d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics », la Métropole prend en charge les frais afférents au fonctionnement de l'application SAVEE, conformément aux clauses de ladite convention et jusqu'à son terme. Les parties conviennent qu'avant le terme de ladite convention, elles se rapprocheront pour acter ou non sa prorogation. En l'absence de prorogation, la commune devient responsable de la prise financière du fonctionnement de l'application SAVEE jusqu'au terme du projet défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

La commune s'engage à désigner un référent en charge du projet et à informer sans délai la Métropole en cas de changement d'interlocuteur. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la commune en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par courriel.

A l'issue de la présente convention et sauf avenant contraire voté avant cette date, les obligations de la Métropole inscrite dans cette convention prendront fin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

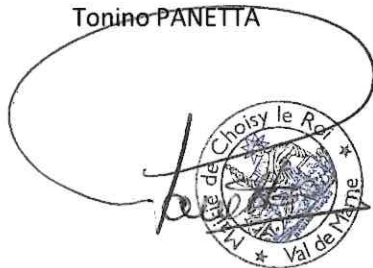
Fait en deux exemplaires à

, le

Pour la commune de
Choisy-le-Roi

Le Maire

Tonino PANETTA



Pour la Métropole du Grand Paris,
Le Président
Patrick OLLIER

Transmis en Préfecture
le 25 09 2026

